

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 551 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ARC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-046/MEF/SG/DMP du 28 mai 2012 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des directions du Ministère de l'Economie et des Finances.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 juillet 2012 de l'entreprise ARC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Souleymane SAWADOGO et Adama SORE, représentant l'entreprise ARC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Abibatou TOE et Messieurs Ibrahima ZARE, Joachim ZONGO et Arzouma KABORE, représentant le Ministère de l'économie et des finances (MEF) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou CAMARA, représentant l'entreprise EKL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-046/MEF/SG/DMP du 28 mai 2012 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°784 du mercredi 04 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise ARC SARL a saisi le CRD par lettre en date du 04 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie et des finances (MEF) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-046/MEF/SG/DMP du 28 mai 2012 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de ses directions ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise ARC SARL aux motifs qu'aux items 9 et 32, la touche de détection de la cartouche est fixée localement ; qu'à l'item 24, la languette de la cartouche est collée localement et que l'étiquette de référence est collée sur l'ancienne étiquette ;

l'entreprise ARC SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a fourni les échantillons conformément aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres (DAO) ; que par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire, l'entreprise KABRE Lassané (EKL), n'était pas conforme au DAO au niveau de l'item 53 car celle-ci a proposé un ruban FX/2190 en lieu et place d'un ruban LQ/2190 ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM fait grief au requérant d'avoir fourni aux items 9 et 32 une touche de détection de cartouche fixée localement et à l'item 24 une languette tout aussi fixée localement ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la touche de détection de la cartouche et la languette des items 9 et 32 comportent des malfaçons ; qu'il convient de conclure que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ;

considérant par ailleurs que le requérant allègue que l'échantillon de l'attributaire provisoire, l'entreprise KABRE Lassané (EKL), n'est pas conforme à l'item 53 ; que le CRD, après vérification, a constaté qu'il a fourni un ruban FX/2190 à l'item 53 et un ruban LQ/2180 à l'item 108 qui sont deux (02) items identiques ; que l'administration ayant considéré le seul ruban LQ/2180, l'offre de l'entreprise attributaire EKL doit être déclarée substantiellement conforme ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée sur ce point ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ARC SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;



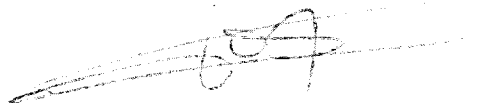
-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-046/MEF/SG/DMP du 28 mai 2012 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des directions du Ministère de l'Economie et des Finances en déclarant l'entreprise EKL substantiellement conforme ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie

